

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Premier ministre par intérim, Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre du Développement rural, ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, Mamoudou KASSOGUE**

-----

**DECRET N°2022-0638/PT-RM DU 03 NOVEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme ;

Vu le Décret n°07-291/P-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de financement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Capitaine **Fatoumata Lansine Sidy DIAKITE**, de la Gendarmerie nationale, est nommé **membre** de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le **Décret n°2016-0492/P-RM du 07 juillet 2016** portant nomination de membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF), en ce qui concerne le Capitaine **Mamadou SANGARE**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 novembre 2022**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Premier ministre par intérim, Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre du Développement rural, ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Modibo KEITA**

-----

**DECRET N°2022-0639/PT-RM DU 03 NOVEMBRE 2022 PORTANT INSTITUTION ET REGLEMENTATION DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE BIOMETRIQUE SECURISEE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2001-079, modifiée, du 20 août 2001 portant Code pénal ;

Vu la Loi n°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification nationale des Personnes physiques et morales ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013, modifiée, portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°06-442/PM-RM du 18 octobre 2006, modifié, fixant les modalités d'application de la loi portant institution du Numéro d'Identification nationale des Personnes physiques et morales ;

Vu le Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement de marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : Le présent décret institue et réglemente la Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée, conformément aux normes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

**Article 2** : La Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée certifie l'identité de son titulaire. Elle est délivrée aux citoyens maliens sur le territoire national et dans les représentations diplomatiques et consulaires du Mali.

**Article 3** : La Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée permet à son titulaire de justifier de son identité dans les conditions définies par les textes en vigueur et de faciliter pour les services compétents l'exercice de leurs missions de recherche et de contrôle de l'identité des personnes.

**Article 4** : La première dotation de la Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée est gratuite pour chaque citoyen. Toutefois, le renouvellement est payant.

Un arrêté du ministre de la Sécurité et de la Protection civile fixe le coût de la carte.

**Article 5** : Le système de gestion et de production de la Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée est placé sous la responsabilité du ministre chargé de la Sécurité.

### **CHAPITRE II : DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE BIOMETRIQUE SECURISEE**

**Article 6** : La Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée est une carte conforme aux spécifications techniques fixées par la CEDEAO.

Elle comprend tous les éléments de sécurité fiduciaire, obligatoires et optionnels, de la carte biométrique sécurisée. Les éléments de sécurité fiduciaire sont ceux figurant dans le guide pratique de la Carte d'Identité biométrique sécurisée et intégrés au spécimen adopté par la CEDEAO.

La Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée est fabriquée à partir d'une matière plastique en polycarbonate comprenant tous les dispositifs de sécurité destinés à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon.

**Article 7** : La Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée comporte les données ci-après :

- 1) le Numéro d'Identification nationale (NINA) ;
- 2) le nom de famille ou le nom du père, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du titulaire ;
- 3) le nom dont l'usage est autorisé par la loi, si l'intéressé en fait la demande ;
- 4) l'adresse du domicile ;
- 5) la taille du titulaire et la couleur des yeux ;
- 6) les signes particuliers ;
- 7) les empreintes digitales à l'exception des personnes vivant avec un handicap au niveau des mains ;
- 8) la photographie du titulaire ;
- 9) la signature électronique du ministre chargé de la Sécurité ;
- 10) la date et le lieu de délivrance ;
- 11) la date d'expiration ;
- 12) la profession du titulaire.

**Article 8** : L'empreinte digitale de l'intéressé est conservée dans la base de données carte d'identité. Elle ne peut être utilisée qu'en vue :

- de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuse d'un titre d'identité ;
- de l'identification certaine d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- ou tout autre besoin administratif.

**Article 9** : La durée de validité de la Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée est de cinq (05) ans.

**Article 10** : Tout citoyen malien, âgé de cinq (05) ans au moins, peut se faire délivrer une Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée ; celle-ci devient exigible à l'âge de 15 ans et sa présentation est obligatoire à toute réquisition de l'autorité compétente.

**Article 11** : La Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée est établie ou renouvelée sur le territoire national par les Commissaires de Police, les Commandants de Brigade de Gendarmerie et les Sous-préfets.

A l'étranger, elle est établie ou renouvelée sur délégation du ministre chargé de la Sécurité, par les Chefs de Missions diplomatiques et consulaires.

La Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée est remise au demandeur au lieu de dépôt de sa demande.

**Article 12** : Les conditions de délivrance de la Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée sont fixées ainsi qu'il suit :

En cas de première demande, la Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée est délivrée sur production par le demandeur :

- de son Numéro d'Identification nationale (NINA) ;
- de son extrait d'acte de naissance ;
- de la preuve de l'adresse ;
- de la preuve de la profession, s'il y en a.

En cas de demande de renouvellement de la Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée, le demandeur fournit, en plus du reçu de paiement des frais d'établissement de la carte et du droit de timbre :

- son Numéro d'Identification nationale (NINA) ;
- l'ancienne carte ou le certificat de perte ;
- la preuve de son adresse ;
- la preuve de sa profession, s'il y en a.

**Article 13** : Pour le mineur, la demande de Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée est faite par une personne exerçant l'autorité parentale.

Pour le majeur protégé, la demande de Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée est faite par le tuteur ou le curateur.

Toutefois, la présence de l'incapable est obligatoire au moment du dépôt de la demande de Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée en vue de son enrôlement.

Dans l'un et l'autre cas, le représentant légal doit justifier de sa qualité.

**Article 14** : La Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée, document administratif national, peut assurer d'autres fonctions, en dehors de l'identification nationale.

**Article 15** : Le ministre chargé de la Sécurité est tenu informé de toute attribution de Carte nationale d'Identité biométrique délivrée tant sur le territoire national que dans les missions diplomatiques et consulaires.

**Article 16** : Est passible des peines prévues par le Code pénal en vigueur, tout citoyen malien âgé de quinze (15) ans au moins, non détenteur de la Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée, en cours de validité.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 17** : L'actuelle Carte nationale d'Identité reste valide, au maximum une (01) année, après la délivrance des premières Cartes nationales d'Identité biométriques sécurisées.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par un arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Les anciennes Cartes nationales d'Identité et consulaires, et la carte NINA sont remises aux autorités compétentes lors de la délivrance de la Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée.

**Article 18** : L'entrée en vigueur de la Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée met fin à la production et à la délivrance de la carte du Numéro d'Identification nationale (NINA), la carte d'Identité nationale et la carte consulaire.

La Carte nationale d'Identité biométrique sécurisée remplace de plein droit la carte du Numéro d'Identification nationale (NINA), la carte d'identité nationale et la carte consulaire.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 19** : Un arrêté interministériel du ministre chargé de la Sécurité, du ministre chargé de la Justice, du ministre chargé de l'Administration territoriale, du ministre chargé des Affaires étrangères, du ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Maliens de l'Extérieur fixe les détails de l'application du présent décret en tant que de besoin.

**Article 20** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décrets n°014/PG-RM du 09 janvier 1988 portant institution et réglementation de la délivrance de la carte nationale d'identité et de la carte consulaire ; n°2016-00411/P-RM du 15 février 2016 conférant valeur de carte nationale d'identité et de carte consulaire à la carte du Numéro d'Identification nationale (NINA) et n°2016-0253/P-RM du 29 avril 2016 portant institution et réglementation de la carte nationale d'identité sécurisée CEDEAO couplée à l'Assurance Maladie.

**Article 21** : Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 22** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 novembre 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur  
et de l'Intégration africaine,  
Alhamdou AG ILYENE**

-----

**DECRET N°2022-0640/PT-RM DU 03 NOVEMBRE 2022  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE GESTION DES  
BIENS GELES, SAISIS OU CONFISQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022- 001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,  
portant principes fondamentaux de la création, de  
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements  
Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2022-019/PT-RM du 20 septembre  
2022 portant création de l'Agence de Gestion des Biens  
gelés, saisis ou confisqués ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant  
les modalités de gestion et de contrôle des structures des  
services publics ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022  
désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : Le présent décret fixe l'organisation et les  
modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion des  
Biens gelés, saisis ou confisqués.

**Article 2** : Le siège de l'Agence est fixé à Bamako. Il peut  
être transféré en tout autre lieu du territoire national, après  
avis du Conseil d'Administration, par décret pris en Conseil  
des Ministres.

L'Agence peut créer des antennes régionales après avis du  
Conseil d'Administration.

**CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION**

**SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 3** : Le Conseil d'Administration est l'organe  
délibérant de l'Agence.

A cet effet, dans la limite des lois et règlements en vigueur,  
il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de  
l'Agence ;
- adopter l'organigramme de l'Agence ;
- adopter le budget et le programme d'activités annuelles  
de l'Agence ;
- examiner et adopter le rapport d'activités et le rapport  
financier ;
- adopter les conditions générales de recrutement et  
d'emploi ;
- déterminer l'organisation générale de l'Agence ;
- adopter le Règlement intérieur de l'Agence ;
- délibérer sur les emprunts, acquisitions ou aliénations des  
biens meubles et immeubles ;